

G/S

N° 87 COM/19
DU 05/07/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

AFFAIRE :

ENSBTP

(Me KOFFI-OUATTARA-TAPE)

C/

VOLVO TRUCK CORPORATION

(SCPA BILE AKA – BRIZOUA-BI ET ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi cinq juillet deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société ENTREPRISE NATIONALE DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP, Société Anonyme dont le siège social est à Abidjan-Yopougon Ananeraie, 23 BP 722 Abidjan 23, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur **KOUADIO YAO BADOU**, Directeur de société, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître **KOFFI-OUATTARA-TAPE**, Avocat à la Cour, son conseil ;

19 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



**GROSSE
EXPEDITION**

Délivrée, le 8/07/2020
à SCPA BILE AKA - BRIZOUA
Bi et Ass -

D'UNE PART

ET : La Société VOLVO TRUCK CORPORATION, dont le siège social est à GROPGARDSGAION 10 417 154 Göteborg, Suisse ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°0853/2018 du 31 mai 2018 enregistré au Plateau le 16 juillet 2018 (reçu : dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 juin 2018, LA SOCIETE ENTREPRISE NATIONALE DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (ENSBTP) a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE VOLVO TRUCK CORPORATION à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 juillet 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1137 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 15 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 29 mars 2019 a requis qu'il plaise à la Cour : -En la forme : Déclarer recevable l'appel interjeté de la Société ENTREPRISE NATIONALE DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP ; -Au fond : L'y dire mal fondé ; L'en déboute ; Confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ; Condamner l'appelant aux entiers dépens de l'instance ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 juin 2019, délibéré qui a été prorogé au 05 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 05 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 18 mars 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 26 juin 2018, la société ENTREPRISE NATIONALE DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP, ayant pour conseil la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement RG N° 0853/2018 rendu le 31 mai 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort;

Reçoit la société ENTREPRISE NATIONALE DU BÂTIMENT ET TRA VA UXPUBLICS dite ENSBTP en son opposition ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit la société ENSBTP cependant mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société VOLVO TRUCK CORPORATION bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société ENSBTP à lui payer la somme d'un milliard six cent neuf millions six cent soixante-huit mille six cent vingt-cinq (1.609.668.625) francs CFA au titre de sa créance ;

Condamne la société ENSBTP aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA AKA-BILE-BRIZOUA-BI & Associés » ;

Pour statuer comme il l'a fait, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a soutenu que de l'analyse combinée des articles 4 et 8 de

l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution il résulte que le créancier n'est tenu d'indiquer les intérêts de droit dans l'acte de signification qu'autant qu'il les aurait demandés dans sa requête et fixés dans l'ordonnance portant injonction de payer puisqu'il a la possibilité de ne demander que le montant de sa créance en principal ;

En cause d'appel, la société ENSBTP explique que par exploit d'huissier de Justice en date du 31 janvier 2018, la société VOLVO TRUCK CORPORATION lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer N° 105/2016 rendue le 12 janvier 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à lui payer la somme de 1.609.668.668,26 francs CFA ;

Poursuivant, elle souligne qu'elle a formé opposition contre ladite ordonnance le 14 février 2018 pour plaider la nullité de l'exploit de signification du 31 janvier 2018, en ce que dans ledit exploit, la société VOLVO TRUCK CORPORATION n'a pas indiqué les intérêts de droit mais plutôt la mention « PM », violant ainsi les dispositions de l'article 8-2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui indiquent qu' « à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé » ;

Elle prie la Cour d'Appel de céans de constater le défaut d'indication des intérêts de droit, de prononcer la nullité de l'exploit de signification du 31 janvier 2018 et par voie de conséquence, de déclarer non avenue l'ordonnance d'injonction de payer N° 105/2016 du 12 janvier 2018 ;

Aussi, sollicite-t-elle l'infirmer du jugement querellé ;

Concluant par le canal de son conseil, la SCPA AKA-BILE-BRIZOUA-BI & Associés, la société VOLVO TRUCK CORPORATION expose que suivant contrat de vente du 1^{er} septembre 2015 et les appendices 1 et 2, elle a vendu plusieurs engins de génie civil à la société ENSBTP pour un montant total de 2.831.737 euros soit 1.857.497.707, 3 francs CFA dont elle n'a payé que la somme de 369.357 euros de sorte qu'elle est restée lui devoir la somme de 2.453.924 euros équivalant à 1.609.668.625, 26 francs CFA ;

Elle précise que devant l'inertie de la société ENSBTP, elle lui a adressé une lettre de mise en demeure le 3 juillet 2017 qui est restée sans suite, si bien qu'elle a été contrainte de solliciter et obtenir

l'ordonnance d'injonction de payer susvisée qui a été signifiée à l'appelante le 31 janvier 2018 ;

Elle soutient que c'est à tort que la société ENSBTP sollicite la nullité de l'exploit de signification du 31 janvier 2018 pour défaut d'indication des intérêts de droit puisque, n'ayant pas réclamé le paiement des intérêts de sa créance ni dans sa requête ni dans l'ordonnance d'injonction de payer, il ne peut lui être reproché de n'avoir pas fait mention desdits intérêts dans l'acte de signification ;

Elle fait siennes les motivations de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui a admis que le créancier est en droit de ne pas demander que le paiement du principal dans sa requête aux fins d'injonction de payer, et le défaut d'indication des intérêts dans l'exploit de signification n'entache pas sa validité ;

En conséquence, elle sollicite la confirmation du jugement querellé ;

Dans ses conclusions du 24 janvier 2019, la société ENSBTP soutient que le juge ne peut pas tirer de l'absence d'obligation de mentionner les intérêts de droit dans la requête, le droit de ne pas les préciser dans l'exploit de signification alors que la loi en fait une obligation ;

Elle conclut que le juge commet une violation de la loi en rendant facultative une mention prescrite par la loi à peine de nullité ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement querellé ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel de la société ENSBTP a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Il échut de le déclarer recevable ;



AU FOND

Sur la nullité de l'exploit de signification du 31 janvier 2018

Il est reproché à la société VOLVO TRUCK CORPORATION d'avoir omis de préciser le montant des intérêts dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 31 janvier 2018, ce qui entacherait ledit exploit de nullité;

L'article 8-2° de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui indiquent prescrit certes qu'à *peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé* » ;

Cependant l'indication du montant des intérêts n'est exigée que dans la mesure où le créancier poursuivant a, dans sa requête aux fins d'injonction de payer, demandé les intérêts de droit et que cela figure dans l'ordonnance d'injonction de payer, le créancier étant en droit de ne demander que le paiement du principal à l'exclusion des intérêts ;

Il est constant que la société VOLVO TRUCK CORPORATION n'a demandé dans sa requête que le principal sans ajouter les intérêts de droit ;

En pareille occurrence, il est tout à fait régulier que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne comporte pas la mention des intérêts de droit ;

La Cour de Commune de Justice et d'Arbitrage en a ainsi décidé dans l'arrêt N° 044/2005 du 7 juillet 2005 en jugeant que « *le défaut d'indication des intérêts dans l'exploit de signification ne remet pas en cause la validité de cet acte dès lors que ces intérêts n'étaient pas réclamés par le créancier, lequel peut ne demander que le principal, et qu'ils n'étaient pas précisés en conséquence dans l'ordonnance d'injonction de payer* » ;

Ainsi, l'absence d'indication des intérêts de droit n'entache pas de nullité l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 31 janvier 2018;

Il convient dès lors de confirmer le jugement attaqué qui en a décidé ainsi ;



Sur les dépens

La société ENSBTP succombe ;

Il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société ENTREPRISE NATIONALE DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP recevable en son appel relevé le 26 juin 2018 du jugement RG N° 0853/2018 rendu le 31 mai 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne la société ENSBTP aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit... *fixe* - *24000*
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Vingt quatre mille*
.....
Quittance n° *0339781* et
Enregistré le *11 DEC 2019*
Registre Vol. *45* Folio *32* Bord. *559, 1908/99*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

1. Nom et Prénom :
 2. Adresse :
 3. Ville :
 4. Code postal :
 5. Téléphone :
 6. Date de naissance :
 7. Sexe :
 8. Profession :
 9. Signature :
 10. Date :



Poste - Téléphone - 8003
 1111 Place